



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

zonage

Question écrite n° 43092

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les dispositifs de soutien aux territoires fragiles ou en difficulté. En effet, les pouvoirs publics ont mis en place, notamment dans le cadre de la loi d'orientation et d'aménagement et de développement du territoire du 4 février 1995, des mesures de soutien aux territoires fragiles ou en difficulté. Ainsi ont été institués les territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP). Ces TRDP recouvraient en totalité les zones bénéficiant des fonds structurels européens au titre de l'objectif 5 b ainsi que les zones rurales bénéficiant de l'ancien objectif 2. Dans le cadre des nouvelles zones éligibles aux fonds structurels pour la période 2000-2006, certains territoires ruraux, aujourd'hui classés en TRDP, ne bénéficient plus du nouvel objectif 2. Il souhaiterait savoir si ce nouveau zonage va entraîner une modification des zones classées en TRDP ou si celles-ci continueront à bénéficier de ce dernier dispositif.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP). Les TRDP regroupent les territoires à dominante rurale dans lesquels sont conduites des politiques nationales spécifiques de développement et de solidarité. Ils sont définis par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 pris en application des décisions du comité interministériel de développement et d'aménagement rural, réuni le 30 juin 1994, qui a initié les TRDP. Les TRDP ont été délimités conjointement entre l'Etat et les régions. Ils comprenaient l'ensemble des zones éligibles aux politiques de développement rural de l'Union européenne (objectif 5b) ainsi que les parties les plus rurales des zones de l'objectif 2 complétées par certaines zones en retard de développement de l'objectif 1. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) du 4 juin 1995 a établi au bénéfice des communes classées en TRDP un ensemble de mesures fiscales, donnant en particulier la faculté d'établir une exonération de taxe professionnelle à la discrétion et à la charge des communes. Ces mesures n'ont pas été remises en cause par la LOADDT du 25 juin 1999 et sont par conséquent toujours en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43092

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1546

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3242